



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Urbanisme Habitat Construction**  
**Service Connaissance et Animation Territoriale**  
**Service Territorial du Bergeracois**

Arrêté n° 24 2017 0407001  
portant approbation de la révision  
de la carte communale applicable sur la commune de Faurilles  
La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

Vu la carte communale de Faurilles approuvée par arrêté préfectoral du 17 décembre 2008,

VU la délibération en date du 16 mai 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Issigeacois décidant la révision de la carte communale de Faurilles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 149 0013 du 29 mai 2013, modifié le 28 novembre 2013, portant création de la communauté de communes Portes Sud Périgord issue de la fusion des communautés de communes Val et Coteaux d'Eymet et du Pays Issigeacois,

Vu l'arrêté préfectoral n°246 2016-07-06-003 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de Bergerac,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 4 mars 2016,

VU l'avis de la Commission Départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) en date du 24 juin 2015,

VU l'arrêté du 07 juin 2016 du préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou Charentes portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme indiquant que le projet de révision de la carte communale de Faurilles est dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale.

VU la désignation de M. Jean Luc Guillaumeau, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes Portes Sud Périgord en date du 12 septembre 2016 soumettant le projet de révision de carte communale à enquête publique du 10 octobre 2016 au 10 novembre 2016 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Portes Sud Périgord en date du 23 janvier 2017 approuvant révision de la carte communale de Faurilles,

VU les avis des services consultés,

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Bergerac,

## **A R R E T E**

Article 1er : Le dossier de révision de la carte communale de Faurilles annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Est également annexée au présent arrêté une note d'information et de rappel.

Article 3 : Conformément aux articles R.161-1 et suivants du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (1 plan de zonage)
- des annexes (servitudes d'utilité publique)

Article 4 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes Portes Sud Périgord,
- à la mairie de Faurilles

- au service territorial du Bergeracois, (Direction Départementale des Territoires),
- à la sous-préfecture de Bergerac aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de communes Portes Sud Périgord,

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie de Faurilles et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

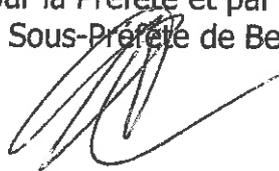
Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 6 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 9 : la Sous-Préfète de Bergerac, le Président de la Communauté de communes Portes Sud Périgord, le maire de Faurilles, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 7 AVR 2017

Pour la Préfète et par délégation  
La Sous-Préfète de Bergerac,



Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours en application du code des relations entre le public et l'administration.

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
  - soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
  - soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.